



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Service de la Réglementation

ARRETE N° 2012-026/PREF/BDF/BRG du 17 février 2012
Instituant la commission de recensement général
des votes à l'occasion de l'élection des
conseillers territoriaux de Saint-Barthélemy

Le Représentant de l'État auprès des collectivités
de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2011-1887 du 14 décembre 2011 portant convocation des électeurs pour l'élection des conseillers territoriaux Saint-Barthélemy le 18 mars 2012 et s'il y a lieu de procéder à un second tour le 25 mars 2012, annulé;

Vu le décret n° 2012-13 du 6 février 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection des conseillers territoriaux Saint-Barthélemy le 18 mars 2012 et s'il y a lieu de procéder à un second tour le 25 mars 2012;

Vu l'article R.316 du code électoral;

Vu la désignation faite par le Premier Président de la Cour d'Appel de Basse-Terre ;

Vu les désignations faites par le représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

A R R E T E

Article 1 -

A l'occasion de l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Barthélemy les 18 et 25 mars 2012, il est institué une Commission de recensement général des votes, composée comme suit :

A l'issue du premier tour de scrutin :

Monsieur Florent SZEWCZYK, **Président**
Vice-Président au tribunal d'instance de Saint-Martin

Monsieur Joseph LE PLAIN, **Membre**
Fonctionnaire désignée par le représentant de l'État

Mademoiselle Stéphanie GUMBS, **Membre**
Fonctionnaire désignée par le représentant de l'État

A l'issue du deuxième tour de scrutin

Madame Claudine FOURCADE, **Président**
Vice-Présidente au tribunal d'instance de Saint-Martin

Monsieur Joseph LE PLAIN, Membre
Fonctionnaire désignée par le représentant de l'État

Mademoiselle Stéphanie GUMBS, Membre
Fonctionnaire désignée par le représentant de l'État

Un représentant de chacune des listes de candidats peut assister aux opérations de cette commission.

Article 2 -

La commission dont le siège est fixé à la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – antenne de Saint-Barthélemy – rue Lubin Brin à Gustavia – 97133 Saint-Barthélemy se réunira le 18 mars 2012 pour le premier tour, et le 25 mars 2012 pour le deuxième tour.

Article 3 -

Le recensement général des votes est effectué dès la fermeture du scrutin au fur et à mesure de l'arrivée des procès verbaux transmis par les différents bureaux de vote à l'issue des opérations de dépouillement

La commission procède immédiatement, en premier lieu à la vérification des bulletins et enveloppes déclarés nuls. Elle se prononce, ensuite, sur la validité des bulletins et des enveloppes ayant donné lieu à contestation. Elle tient compte, le cas échéant des observations portées aux procès-verbaux.

Après avoir procédé, le cas échéant, au redressement des chiffres portés sur les procès-verbaux, la commission détermine :

- le nombre total des inscrits ;
- le nombre total des votants d'après les feuilles d'émargement ;
- le nombre total des enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans les urnes ;
- le nombre total des enveloppes et bulletins blancs ou nuls ;
- le nombre total des suffrages exprimés ;
- le nombre total des voix obtenues pour chaque liste, dans l'ordre du dépôt des candidatures

Aussitôt après l'achèvement de ces travaux, la commission proclame publiquement les résultats.

Article 4 -

Dès la clôture de ses travaux, au plus tard le lundi 19 mars pour le premier tour de scrutin et le lundi 26 mars pour le second tour, la Commission établit un procès-verbal des opérations de recensement en deux exemplaires et signé de tous ses membres.

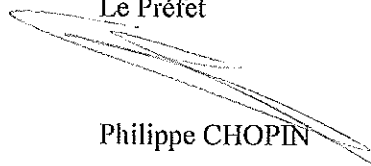
Elle consigne, sur une annexe, la liste des redressements auxquels elle a procédé ainsi qu'un résumé des motifs qui les ont provoqués.

Elle rédige, également, la feuille de proclamation de la liste élue. Cette feuille doit être établie en trois exemplaires.

Article 5 -

Le Secrétaire général de la préfecture de Saint-Martin et Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Le Préfet



Philippe CHOPIN